

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03020

Numéro SIREN : 914 689 666

Nom ou dénomination : 6CAP

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2022 sous le numéro de dépôt 12549

Contact : MULTI-SITES VILLENEUVE D'ASCO ANNAPPES

ATTESTATION de dépôt de capital

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Barœul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de : 1000 € (Somme en chiffres)

(Somme en lettres) MILLE EUROS

en constitution du capital de la Société : SAS 6CAP

Dont le siège social est situé à

49 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D'ASCO

Le capital social a été souscrit :



Totalement



Partiellement

par : (civilité + Nom et prénom + adresse) => 1 ligne par associé

MR NETO DAVID 49 RUE JEAN JAURES 59491 VILLENEUVE D'ASCO

MR MARTIN KEVIN 20 RUE CHEVREUL 59000 LILLE

MR SAUVAGE GUILLAUME 10 BIS SENTIER DU LAURIER 59290 WASQUEHAL

MR TOMMASINI CHRISTOPHE 1 RUE DU COEUR JOYEUX 59160 LOMME LILLE

☐ Dans le cas d'une remise de chèque(s), veuillez cocher la case ci-contre indiquant que vous êtes informé(e) que l'opération est réalisée sous réserve du bon encaissement des chèques qui nous ont été remis à cet effet.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Fait à : VILLENEUVE D'ASCO

Le : 01/06/2022

Signataire :

(Cachet commercial)

Banque Populaire du Nord
Agence de Villeneuve d'Ascq - Fiers
231-233, rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D'ASCO



6CAP

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 49 rue Jean Jaurès
59491 Villeneuve d'Ascq

en cours d'immatriculation au RCS de Lille Métropole

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Kévin MARTIN**, né le 14 mai 1983 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 20, rue Chevreul 59000 Lille,
2. **Monsieur David NETO**, né le 2 juin 1983 à TOURCOING, de nationalité française, demeurant 49, rue Jean Jaurès, 59491 Villeneuve-d'Ascq,
3. **Monsieur Guillaume SAUVAGE**, né le 16 juin 1985 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 10, bis Sentier du Laurier 59290 Wasquehal,
4. **Monsieur Christophe TOMMASINI**, né le 3 août 1977 à DUNKERQUE, de nationalité française, demeurant 1, rue du Cœur Joyeux 59160 Lomme,

ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, l'assistance du groupe ainsi constitué ;
- La gestion de ses participations et la réalisation en faveur des filiales et sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, de prestations et de services financiers, administratifs, comptables, juridiques ou autres ;

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toute prestation de conseils aux entreprises ;
- Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, la souscription ou le rachat de titres ou droits sociaux, fusion, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

6CAP

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

49 rue Jean Jaurès, 59491 Villeneuve d'Ascq

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des présents Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la Société, par :

1. **Monsieur Kévin MARTIN**, né le 14 mai 1983 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 20, rue Chevreul 59000 Lille, d'une somme en numéraire de 130 euros, entièrement souscrite et libérée,
2. **Monsieur David NETO**, né le 2 juin 1983 à TOURCOING, de nationalité française, demeurant 49, rue Jean Jaurès, 59491 Villeneuve-d'Ascq, d'une somme en numéraire de 130 euros, entièrement souscrite et libérée,
3. **Monsieur Guillaume SAUVAGE**, né le 16 juin 1985 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 10, bis Sentier du Laurier 59290 Wasquehal, d'une somme en numéraire de 370 euros, entièrement souscrite et libérée,
4. **Monsieur Christophe TOMMASINI**, né le 3 août 1977 à DUNKERQUE, de nationalité française, demeurant 1, rue du Cœur Joyeux 59160 Lomme, d'une somme en numéraire de 370 euros, entièrement souscrite et libérée,

Soit la somme globale de 1.000 euros, libérée en intégralité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Populaire du Nord, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds en annexe, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en

- 7.400 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, intégralement libérées ; et
- 2.600 actions de préférence de catégorie A dites « Actions A » d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, intégralement libérées (ci-après les « **Actions A** »),

Soit un total de 10.000 actions.

Les Actions A sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, dont les droits spéciaux sont décrits dans les présents Statuts à l'article 10.3.3 et en Annexe 10.3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.2 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Forme des actions

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

10.2 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

10.3 Droits et obligations attachés aux actions

10.3.1. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, à l'exception des droits spécifiques réservés aux titulaires d'Actions A ci-dessous énoncés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

10.3.2. A l'exception des droits spécifiques réservés aux titulaires d'Actions A ci-dessous énoncés, toutes les actions, quelle que soit leur catégorie, auront les mêmes droits.

La catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les titulaires d'Actions A recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges.

Les catégories d'actions seront supprimées automatiquement dans l'hypothèse d'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé, la suppression des catégories prenant effet dans ce cas immédiatement avant la première cotation desdites actions.

10.3.3 Droits attachés aux Actions A

Chaque Action A bénéficie des droits et privilèges attribués à une action ordinaire et est dotée de droits spécifiques réservés aux titulaires. Ces droits sont énoncés dans les termes et conditions des Actions A figurent en **Annexe 10.3.3** des présents statuts.

10.4 Cession des actions, en cas de pluralités d'Associés - Agrément

Toute cession consentie au profit d'un tiers doit être soumise à la procédure d'agrément décrite ci-dessous. Doit être considéré comme tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'associé de la Société, en ce compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés de la Société.

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président.

La notification doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro

RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés et convoque selon la forme la plus adaptée et selon les dispositions des présents statuts, la formation susceptible de prendre une décision collective.

La décision collective sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la Société doit dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans cette hypothèse, le cédant peut dès manifestation du refus d'agrément renoncer à son projet de cession sauf à en tenir dûment informée la Société par notification.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le cédant peut renoncer à la cession envisagée tant que l'expert désigné au titre de l'article 1843-4 du code civil n'a pas rendu son rapport définitif sur son estimation du prix de cession.

L'ensemble des notifications prévu au présent article doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 27 des Statuts.

Chaque associé peut renoncer individuellement ou collectivement par décision collective unanime à la procédure d'agrément.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer le Président et, s'il a/s'ils ont été nommé(s), le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Associé ou à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

13.1. Direction Générale - Président - Directeur(s) général(aux)

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur(s) Général(aux) - Un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la collectivité des associés, de directeur général ou de directeur général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

(c) Nomination - Durée des fonctions du président de la Société et du(des) directeur(s) général(aux) - Le président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective des associés qui détermine la durée des fonctions du président.

Le mandat du président peut toujours être renouvelé.

La collectivité des associés nomme tout directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société qu'il assiste et qui peut toujours être renouvelé.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et du(des) directeur(s) général(aux) - Révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par :

- leur démission,
- l'empêchement pour le président ou le(s) directeur(s) général(aux) d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois dûment constatée par la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas,
- par sa révocation sans juste motif, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique selon le cas,
- par son décès (s'il s'agit d'une personne physique) ou sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale),
- par l'expiration de son mandat.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

13.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation du(des) directeur(s) général(aux) - Le(s) directeur(s) général(aux) disposent des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 15.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés peut imposer au(x) directeur(s) général(aux) et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Délégation - Le président de la Société ou tout directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou tout directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci. Les délégations subsistent lorsqu'il(s) vien(nen)t à cesser ses(leurs) fonctions, à moins que son/leur successeur(s) ne les révoque(nt).

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 21.2 ci-après.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

14.3 Les stipulations des articles 14.1 et 14.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

14.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les 7 jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, en application de l'article L.823-1 du code de commerce un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles L.227-9 et L.227-9-1 du code de commerce, pour exercer une mission de contrôle conformément à la loi.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

16.2 Les associés nomment, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associes sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- distribution de dividendes ou réserves (y compris provenant de toute prime) ou acomptes sur dividendes,
- extension ou modification de l'objet social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,
- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société
- l'émission de toutes valeurs mobilières ou autres titres (sauf à avoir préalablement délégué ce pouvoir au Président),
- toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du président ainsi que du (des) directeur(s) général(aux), si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique prendra ses décisions conformément à l'article 20 au paragraphe « Acte sous seing privé » ci-dessous.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 18 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai (i) par la collectivité des associés ou (ii) si la société compte un associé unique, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la société. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 19 - MAJORITE

19.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions pour lesquelles les lois et réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire, et notamment les décisions suivantes :

- i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions,
- ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires,
- iii. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- iv. le changement de nationalité de Société.

19.2 Sans préjudice de l'application des droits particuliers attachés aux Actions A, les décisions autres que celles visées à l'article 19.1, et relevant de la compétence des associés conformément à l'article 17, devront être prises (i) à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, à l'initiative du président ou du directeur général, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

20.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président ou du (des) directeur(s) général(aux). En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés 8 jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. S'il en a été nommé un dans les conditions visées à l'article 823-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si des associés représentant plus de 50% des actions ayant un droit de vote sont présents ou représentés et, à défaut de réunion du quorum, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est également désigné par les associés un secrétaire à l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du (des) commissaire(s) aux comptes est présidée par l'associé, présent et acceptant, disposant du plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

20.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

20.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

20.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, le(s) directeur(s) général(aux) ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, par demande adressée au président de la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion, lorsqu'il est requis en vertu des dispositions légales et réglementaires, sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion lorsque ce dernier est obligatoire, et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - DISTRIBUTION - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution

exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code civil, la collectivité des associés pourra choisir une base de répartition des bénéfices et des pertes autre que proportionnelle à l'apport effectué par chaque associé.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible au prorata entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés

tendant à la dissolution anticipée de la Société, recevait l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution est rejetée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique, selon le cas, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - MODALITES DES NOTIFICATIONS

Les notifications prévues aux présents Statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ou électronique par le biais du service AR24 (<https://www.ar24.fr/pour-qui/particuliers/>) ou tout autre service équivalent,
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »;
- la remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis d'expédition et ce, quel que soit le support utilisé.

Les parties aux présents Statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués ci-avant en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse,
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur David Neto, né le 2 juin 1983 à TOURCOING, de nationalité française, demeurant 49, rue Jean Jaurès, 59491 Villeneuve-d'Ascq,

Est nommé président de la Société pour une durée indéterminée. Son mandat n'est pas rémunéré jusqu'à nouvelle décision des associés. Il peut cependant obtenir remboursement des frais raisonnables avancés dans le cadre de ses fonctions.

Accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les Statuts de la Société, pour l'exercice du mandat de président.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Kévin MARTIN, né le 14 mai 1983 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 20, rue Chevreul 59000 Lille,

Est nommé directeur général de la Société pour une durée indéterminée. Son mandat n'est pas rémunéré jusqu'à nouvelle décision des associés. Il peut cependant obtenir remboursement des frais raisonnables avancés dans le cadre de ses fonctions.

Accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les Statuts de la Société, pour l'exercice du mandat de directeur général.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Les Associés s'engagent à ce que le Société reprenne pour son compte tout engagement conclu par l'un de ses Associés dans l'intérêt de la Société en formation.

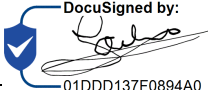
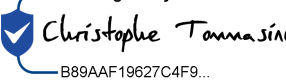
ARTICLE 32- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur David NETO** avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités de publicité nécessaires à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour signer le pacte d'associés de la société,
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont accepté de signer électroniquement le présent acte sous seing privé par le biais du service DocuSign, en reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte sous seing privé par le service DocuSign. Les soussignés reconnaissent qu'ils ont reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'ils ont signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou leur intention de conclure le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier aux soussignés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations des soussignés à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign aux soussignés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations des soussignés au présent acte.

Signature par voie électronique
Le 1^{er} juin 2022.

Monsieur David NETO Signature précédée de la mention « <i>Bon pour acceptation des fonctions de président</i> »	 DocuSigned by: David Neto 5EA37BD95CFB47E...
Monsieur Kévin MARTIN Signature précédée de la mention « <i>Bon pour acceptation des fonctions de directeur général</i> »	 DocuSigned by: Kévin Martin F32812F6C0244FE...
Monsieur Guillaume SAUVAGE	 DocuSigned by: Guillaume Sauvage 01DDD137F0894A0...
Monsieur Christophe TOMMASINI	 DocuSigned by: Christophe Tommasini B89AAF19627C4F9...

ANNEXE 10.3.3

Termes et conditions des Actions A

6CAP

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 49 rue Jean Jaurès - 59491 Villeneuve d'Ascq

en cours d'immatriculation au RCS LILLE METROPOLE

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE « ACTIONS A »

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule ci-après auront, sauf définition spécifique qui leur serait donnée au sein de l'un des articles des présents termes et conditions, la définition qui leur est donnée en Annexe A. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS A

2.1 Forme

Les Actions A revêtent la forme nominative.

Les droits des Titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.2 Incessibilité

Les droits consentis aux Actions A étant attachés aux Titulaires, ils ne pourront pas bénéficier aux titulaires successifs desdites Actions A.

En tout état de cause, en cas de Transfert d'Actions A pour quelque raison que ce soit, lesdites Actions A seront converties automatiquement en actions ordinaires, selon les conditions et modalités définies à l'article 3.3. ci-après.

Le Transfert des Actions A s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux Titres émis par la Société.

3. DROITS POLITIQUES ATTACHES AUX ACTIONS A

Les droits résultant du présent Article 3 sont stipulés au seul bénéfice des Titulaires d'Actions A qui pourront chacun renoncer à s'en prévaloir.

Les Titulaires d'Actions A bénéficieront chacun pour ce qui le concerne d'un droit de vote triple dans le cadre des décisions collectives des Associés.

3.1 Conversion en actions ordinaires

3.3.1 Conversion automatique en actions ordinaires

L'intégralité des Actions A cesseront d'exister et seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A et sans contrepartie immédiatement :

- (a) en cas de Transfert d'Actions A, à l'exception d'un Transfert au profit d'une Holding Familiale ;
- (b) avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis ou sur Euronext Growth en France (l'« **Introduction** »), sous réserve de la cotation effective des actions de la Société.

3.3.2 Droit de conversion volontaire en actions ordinaires

Chacune des Actions A pourra à tout moment, au gré de ses Titulaires, être convertie en une action ordinaire, à condition qu'il procède à la Notification de sa demande en ce sens à la Société.

De même, pour tous les Titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions A, ces Titres pourront en tout ou partie être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que son Titulaire procède à la Notification de sa demande en ce sens à la Société, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les Titres concernés.

ANNEXE A

DEFINITIONS

« **Actions** » désigne toutes les actions composant le capital social de la Société quelle que soit leur catégorie.

« **Associé** » désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Titres, ou qui viendrait à détenir des Titres de la Société.

« **Holding Familiale** » Désigne toute société (i) dont un Associé personne physique détient (en pleine propriété ou usufruit) la majorité du capital et des droits de vote (lui permettant seul, d'adopter toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire) et dont le solde est détenu par des membres de la famille proche, (i.e. parents au premier ou second degré, époux ou conjoint), (ii) dont il est l'unique mandataire social, de telle manière à ce que ledit Associé puisse, seul et à tout moment, voter toute décision, de quelque nature que ce soit (ordinaire ou extraordinaire), prendre toute décision de gestion, et représenter seul la Holding Familiale vis-à-vis des tiers, (iii) dont l'objet social est la seule détention de valeurs mobilières, (iv) qui n'a pas d'endettement ou de passif autre que son passif courant, et (v) dont les titres sont libres de toute charge, de quelque nature que ce soit, et notamment de nantissement, ou de droits de tiers.

« **Notifications** » désigne toutes les notifications, avis, communications exigées par les présents termes et conditions. Les Notifications ne seront valablement effectuées que si elles sont faites par écrit, par ou au nom de la personne qui l'adresse, et :

- a) remises en main propre contre récépissé daté et signé, ou
- b) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, ou
- c) envoyées par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Notifications seront réputées réalisées et effectives à la date de leur réception, à savoir :

- le jour de la remise, s'agissant des Notifications remises en main propre visées au (a) ci-dessus,
- la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception visée au (b),
- la date de réception de la télécopie ou du courriel, s'agissant des Notifications adressées par télécopie ou courriel suivies d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception visées au point (c) ci-dessus.

« **Société** » désigne la société 6CAP, dénommée en tête de présentes.

« **Titres** » désigne :

- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du code monétaire et financier et L.228-1 du code de Commerce,

- le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société,
- tout démembrement des titres visés ci-dessus,
- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une conversion, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Titulaires d'Actions A** » désigne Messieurs Kévin MARTIN et David NETO tels que dénommés en tête des présentes.

« **Transfert** » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement d'Actions A détenues par un Titulaire d'Actions A, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, la transmission successorale, le changement de titularité entre époux mariés sous un régime de communauté, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Actions A de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Actions A de la Société).

ANNEXE A

6CAP

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 49 rue Jean Jaurès - 59491 Villeneuve d'Ascq
en cours d'immatriculation au RCS LILLE METROPOLE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

LES SOUSSIGNÉS

1. **Monsieur Kévin MARTIN**, né le 14 mai 1983 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 20, rue Chevreul 59000 Lille,
2. **Monsieur David NETO**, né le 2 juin 1983 à TOURCOING, de nationalité française, demeurant 49, rue Jean Jaurès, 59491 Villeneuve-d'Ascq,
3. **Monsieur Guillaume SAUVAGE**, né le 16 juin 1985 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 10, bis Sentier du Laurier 59290 Wasquehal,
4. **Monsieur Christophe TOMMASINI**, né le 3 août 1977 à DUNKERQUE, de nationalité française, demeurant 1, rue du Cœur Joyeux 59160 Lomme,

attestent qu'ont été établis pour le compte de la société par actions simplifiée en formation 6CAP les actes suivants :

- Dépôt du capital social,
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Populaire du Nord,
- Nomination du commissaire aux avantages particuliers.

ANNEXE 2

6CAP

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 49 rue Jean Jaurès - 59491 Villeneuve d'Ascq
en cours d'immatriculation au RCS LILLE METROPOLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Actions	Montant versé
Monsieur Kévin MARTIN	1.300	
Monsieur David NETO	1.300	
Monsieur Guillaume SAUVAGE	3.700	
Monsieur Christophe TOMMASINI	3.700	
TOTAL	10.000	1.000